

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MAI 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI L'URGANIZAZIONE
DI I SERVIZII DI TRASPORTI NON URBANI RIGULARI À A
CUMUNITÀ DI CUMUNE DI U SUTTANU CORSU**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION
DES SERVICES DE TRANSPORTS NON URBAINS
RÉGULIERS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
SUD-CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse l'approbation de la convention de délégation de l'organisation des services de transports non urbains réguliers à conclure avec la Communauté de Communes du Sud-Corse pour l'extension de la ligne C de son réseau A BERLINA sur le territoire de la Communauté de communes de l'Alta Rocca afin de desservir la commune limitrophe de Santa Lucia di Portivechju.

I - ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'article L. 3111-1 du code des transports dispose que la Collectivité de Corse est compétente pour l'organisation des services de transport réguliers ou à la demande non urbains :

« Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. »

A l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), les Communautés de communes ont été encouragées à prendre la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. En application de l'article L. 1231-1 du code des transports, les communautés de communes devaient au 1^{er} juillet 2021 avoir délibéré en ce sens.

A noter que la délégation de compétence au profit d'une autre collectivité, spécifiquement régie par le CGCT aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1, reste une compétence propre des assemblées délibérantes qu'elles ne peuvent déléguer :

« Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

En conséquence, aux termes de l'article L. 3111-5 du code des transports, les services de transport **public intégralement effectués au sein du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité relèvent de cette dernière.

La Collectivité de Corse demeure compétente pour les transports **publics hors du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité.

Pour l'organisation de ces transports hors du territoire d'une AOM locale, l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise la Collectivité de Corse à déléguer une compétence dont elle est attributaire qui sera exercée en son nom et pour son compte :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. ».

Aussi, l'article R. 3111-8 du code des transports prévoit que :

« À la demande des communes ou des groupements de communes ou des départements, la région peut leur confier tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes. »

C'est dans ce cadre législatif que la Communauté de communes du Sud-Corse a approuvé par délibération n° 23-2021, séance 2/2021 du Conseil Communautaire du 31 mars 2021, le transfert de la compétence mobilité.

Ainsi la précédente convention d'AO2 qui avait autorisé la Communauté de communes du Sud-Corse en tant d'autorité organisatrice de 2^{ème} rang de mettre en place sur son territoire le service de transport intercommunal A BERLINA composé de trois lignes (Ligne A Bunifaziu - Portivechju, Ligne B Munacia d'Auddè - Portivechju et Ligne C Lecci - Portivechju) est devenue caduque à la date d'effet de cette prise de compétence au 1^{er} juillet 2021.

Cet EPCI assume donc seule la compétence de ce réseau sur son ressort territorial.

Toutefois, la commune de Zonza, commune limitrophe intégrée à la Communauté de communes de l'Alta Rocca, a fait part pour des motifs d'intérêt public local de sa volonté de voir étendre la ligne C de ce réseau à son hameau de Santa Lucia di Portivechju.

Par délibérations respectives des Conseils Communautaires du Sud-Corse n° 66-2021 du 29 septembre 2021 et n° 2022-CC-003 de l'Alta Rocca du 18 février 2022, a été actée l'extension de la ligne C du réseau A BERLINA à renommer « Santa Lucia di Portivechju / Portivechju ».

Par délibérations n° 48-2022 du Conseil Communautaire du Sud-Corse du 25 mai 2022 et n° 2022-CC-039 du Conseil Communautaire de l'Alta Rocca du 17 juin 2022, a été approuvée une convention d'entente intercommunale permettant de définir les objectifs et accords financiers de compensation. Signée le 12 juillet 2022, elle a été partiellement modifiée par l'avenant n° 1 du 18 octobre 2022.

Cette mesure complémentaire étant hors du territoire et du champ de compétences de la Communauté de communes du Sud-Corse, la Collectivité de Corse a été sollicitée en tant qu'Autorité Organisatrice de premier rang (AO1), pour déléguer à nouveau sa compétence d'organisation de transport de voyageurs non urbains réguliers à la Communauté de communes du Sud-Corse (AO2) pour la mise en œuvre de l'extension du circuit de la ligne C de Lecci à Santa Lucia di Portivechju.

Ainsi, le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet de convention portant délégation à la Communauté de communes du Sud-Corse de l'organisation des services de transports non urbains réguliers et, l'extension du réseau A BERLINA à la commune de Santa Lucia di Portivechju devant faciliter la mobilité vers et au sein de son ressort territorial des habitants de cette commune limitrophe.

II - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités juridiques et administratives de cette délégation d'organisation entre, d'une part, l'Autorité Organisatrice 1 (la Collectivité de Corse) et d'autre part, l'Autorité Organisatrice 2 (la Communauté de communes du Sud-Corse), sachant qu'aucune modalité financière, telle qu'une subvention, n'intervient pour son fonctionnement.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport non urbain régulier et à la demande de la CdC qui demeure AO1, la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la Communauté de communes du Sud-Corse, AO2, hors de son ressort territorial.

III - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée minimum de 36 mois et prendra fin au plus tard le 29 octobre 2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

IV - CADRE GÉNÉRAL D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORGANISATEUR SECONDAIRE (AO2)

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle insulaire par une harmonisation de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement territorial des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

V - OBJECTIFS À ATTEINDRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service :

- Dans des conditions optimales de sécurité ;
- Facile d'accessibilité et d'usage ;
- Cohérent ;
- Permettant une mobilité pour tous sur un bassin de vie partagé.

L'AO2 fournira un quantitatif du nombre de titres de transport vendus :

- A bord du véhicule par le chauffeur ;
- Par le biais de l'application.

Il fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

VI - MISSIONS DE L'AO 1

▪ Définition des services

Le service est mis en place, toute l'année :

1. Période estivale : du 1^{er} juin au 30 septembre :

Pendant cette période, le service fonctionne 7/7 jours (inclus dimanche et jours fériés) avec 4 Allers/Retours par jour.

2. Période annuelle : du 1^{er} octobre au 31 mai :

Pendant cette période, le service fonctionne 6/7 jours (sauf dimanche et jours fériés) avec 2 Allers/Retours par jour.

La liste des services est précisée dans la fiche circuit annexée à la convention et indique :

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Les caractéristiques des véhicules utilisés.

▪ Modification des services

L'AO1 peut modifier, voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

▪ Politique tarifaire

L'AO2 détermine la politique tarifaire et fixe les tarifs applicables dans le cadre et les limites de la tarification zonale définie par l'AO1. Dans un souci de lisibilité et d'interopérabilité des transports, l'AO2 appliquera une gamme tarifaire identique à

celle pratiquée sur le réseau communautaire. L'ensemble des outils et services associés à la billettique seront également ouverts à tous les voyageurs.

▪ **Contrôles**

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

VII - MISSIONS DE L'AO 2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- choix du mode de gestion ;
- organisation des procédures de marchés publics ou de délégation de service public pour l'exécution des services ;
- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1 ;
- perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- réalisation des opérations d'information et de communication.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention, sans incidence financière, à conclure avec la Communauté de communes du Sud-Corse, telle que figurant en annexe, portant délégation de l'organisation des services de transport régulier non urbains pour l'extension du réseau A BERLINA hors de son ressort territorial ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.